

STATUTS DU SYBERT
Version consolidée
Arrêté préfectoral du 12 mai 2017

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué, entre les Etablissements Publics de Coopération qui décideront leur adhésion, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT et qui a pour objet le traitement des déchets.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, SYBERT, est composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)
- Communauté de Communes Loue Lison (CCLL)
- Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) pour ses communes situées dans le Doubs

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

En application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri, de recyclage ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SYBERT est compétent pour les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement suivantes :

- les déchetteries (gestion des hauts et bas de quai),
- la prévention, y compris la gestion des ressourceries et le compostage local,
- le transfert des déchets (gestion des hauts et bas de quai).

Le SYBERT pourra intervenir à la demande de ses membres, pour le conseil et l'assistance dans le domaine de la collecte et l'élimination des déchets pour la préparation d'une politique coordonnée notamment de collecte sélective des ordures ménagères.

Le SYBERT pourra assurer des prestations de service et/ou répondre à des consultations liées à sa compétence afin de traiter les déchets, ainsi que toutes opérations qui s'y rapportent, provenant d'organismes ou tiers situés en dehors du périmètre syndical, sous réserve de ne pas contrevenir aux intérêts et besoins prioritaires du Syndicat et de ses membres.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale.

Leur représentation au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit selon leur importance démographique :

- 3 délégués titulaires pour chaque adhérent de moins de 15 000 habitants ;
- 9 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants ;
- 19 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants ;
- 33 délégués titulaires pour chaque adhérent dont la population est comprise entre 100 000 et 249 999 habitants ;
- 41 délégués titulaires pour chaque adhérent de plus de 250 000 habitants.

Chaque adhérent désignera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au conseil avec une voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre d'habitants considéré est celui de la population municipale telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population (INSEE).

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres. Le nombre de Vice-présidents ne doit pas excéder **20 %** du nombre de délégués composant le Comité syndical.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du SYBERT sont constituées par :

- les contributions des EPCI membres,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les recettes liées aux ventes d'énergie et de matières,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires financiers,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les recettes liées aux prestations pour le compte de tiers.

Le SYBERT pourra verser des subventions aux associations intervenant sur son territoire et aux particuliers résidant sur son territoire.

Le SYBERT gère pour l'exercice de sa compétence stipulée à l'article 4 des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour lesquels n'est pas envisagé de reconstruction ; à ce titre, le SYBERT applique l'article R2321-1 du CGCT pour la dotation annuelle de ses provisions semi-budgétaires.

En cas de retrait d'une commune et en cas de retrait d'un adhérent du SYBERT, il est fait application notamment des articles L.5211-19, L. 5212-29, L5211-25-1 du CGCT. Pour l'application de ces articles, il est convenu d'agir dans une logique de continuité de service

public, d'une part, et dans une logique d'équité entre les parties, d'autre part, comme décrit dans le préambule des statuts

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor du Grand Besançon.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points non précisés par les présents statuts, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.